

STATUTS DE CLISSON PASSION

modifiés en AGE le 27 avril 2021

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination : CLISSON PASSION
Sous-titré Environnement-Patrimoine-Solidarité-Culture

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour but de regrouper, dans la Vallée de Clisson et le Pays du Vignoble nantais, les personnes désireuses, par tous les moyens pacifiques, de protéger l'environnement, de sauvegarder les milieux naturels et le patrimoine, de prévenir les risques liés à l'industrie, aux technologies et à l'agriculture intensive, d'améliorer la qualité de la vie, d'insérer les activités économiques dans leur environnement et, plus généralement, de promouvoir le développement durable, de lutter contre les exclusions et pour la création d'emplois, de développer la culture en tant qu'échanges et rencontres, de promouvoir la démocratie locale.

ARTICLE 4 - MOYENS

L'association assume la représentation de l'ensemble des adhérents auprès des services publics, des municipalités, de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'auprès des organismes et institutions ayant vocation à s'occuper des questions d'environnement, de patrimoine et d'urbanisme, de culture, de qualité de la vie et de tout autre secteur d'activité ayant une conséquence possible sur la démocratie ou l'écologie.

L'association diffuse l'information sur ces sujets, par tous les moyens appropriés. L'association s'assure de la propriété des labels, marques, logos et sigles créés par l'association dans le cadre de ses activités et se réserve en outre le droit de vérifier l'attribution et l'usage des marques, labels, logos et sigles déposés par ses soins et en son nom.

ARTICLE 5 – ESPRIT ET PRISES DE DÉCISIONS

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres et s'interdit toute discrimination.

Les libertés d'expression et débats sont de règle. Les membres de l'association s'efforceront de prendre les décisions la concernant par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas d'objection. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

Si une décision tarde à être prise par consentement, le médiateur de séance décidera d'un vote. La décision sera prise à la majorité des membres présents plus un. Pour le décompte des voix, chaque adhérent dispose d'une voix. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au numéro 1 rue des Filatures à Clisson à la Maison de la Solidarité.

Le siège social peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 8 – ADHÉSION

L'association se compose de membres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion, pour

non-adhésion aux présents statuts, et après présentation à l'intéressé des motivations de ce refus, oralement et par écrit. La personne qui s'est vue refuser son adhésion a un droit de réponse.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite de leurs parents. Ils sont membres à part entière de l'association. Les membres adhérents sont considérés comme membres actifs, susceptibles de prendre part au Conseil d'Administration de l'association.

Des structures (associations, entreprises, collectifs) peuvent demander à adhérer à Clisson Passion en tant que « membres structures ». Les contreparties de cette adhésion « structure » et le montant de la cotisation seront validés en Conseil d'Administration. Les structures adhérentes peuvent se faire représenter par un représentant maximum aux Conseils d'Administration de Clisson Passion.

ARTICLE 9 - ACCESSION AUX POSTES DÉCISIONNAIRES

Tout adhérent peut se proposer comme membre du Conseil d'Administration, et proposer sa candidature au sein du Bureau, et/ou comme référent de Commission.

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

Les mineurs, à partir de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration collégial. Il est l'instance décisionnelle et de débat de l'association. Il assure la conduite collective des projets en cours et décide des nouvelles orientations et actions prévues. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, pour faire et autoriser tout acte et opération permis à l'association.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, ou sur convocation du Bureau, au minimum une fois par mois à date fixe, un ordre du jour étant envoyé aux administrateurs avant la date du Conseil. La consultation de cet ordre du jour par tous les administrateurs est considérée comme tacite. Si un administrateur, représentant ou non d'une Commission directement concernée par cet ordre du jour, est absent à ladite réunion du CA et ne s'est pas fait représenter par un autre administrateur, il ne pourra faire valoir ensuite son avis, ni celui de la Commission qu'il représente, sur les questions abordées.

Il est tenu procès verbal des séances.

Le Conseil d'Administration se compose d'un nombre quelconque de membres actifs, au minimum 7 adhérents. Sont membres du Conseil d'Administration permanent : les membres du bureau et les référents des commissions. Tout membre actif est considéré comme membre du Conseil d'Administration, sauf demande expresse écrite de sa part ou refus justifié de la part d'une majorité des autres membres. Le Conseil d'Administration est ainsi collégial. Tout membre du Conseil d'Administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le Conseil d'Administration peut, en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau, composé au minimum de 7 membres volontaires formant une coprésidence. Le Bureau est ainsi collégial. Le Bureau est choisi pour un an. Les membres sortant sont rééligibles. Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par les membres du Bureau. Le Bureau se réunit à la demande d'un de ses membres ou du Conseil d'Administration, selon les besoins de l'association. Le Bureau assure les tâches d'organisation et de gestion de l'association en lien avec le Conseil d'Administration et les éventuels salariés de l'association.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration et le Bureau délèguent des responsabilités diverses à certains de leurs membres regroupés en Commissions ou groupes de travail et de réflexion. Ces Commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel sur les orientations de l'association, mais veillent à l'accomplissement des décisions du Conseil d'Administration et sont forces de propositions.

Les Commissions peuvent se constituer et se renouveler sur la base du volontariat, parmi les membres actifs de l'association, et lors des réunions du Conseil d'Administration. Les Commissions sont obligatoirement représentées par au moins un de leurs membres à toute réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour les concerne. Chaque commission organise son temps de travail et de réunions de façon autonome.

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration représenté par les membres du Bureau. L'Assemblée Générale est publique, mais seuls les membres adhérents peuvent prendre part aux décisions concernant l'association.

Les questions devant être portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale seront transmises au Bureau, au moins 15 jours avant la date de réunion.

En cas de création de Commissions thématiques, les responsables de ces Commissions ont à charge de faire le rapport de l'avancement de leurs travaux à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le consensus reste la base des prises de décisions lors de l'Assemblée Générale. Cependant, si le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande d'un des membres de l'Assemblée. Pour le décompte des voix, chaque adhérent dispose d'une voix. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 14 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être décidées sur convocation de membres du Bureau, ou à la demande du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration représenté par les membres du Bureau, notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association, la validation de comptes ou la validation d'une charte de fonctionnement.

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents et toute autre ressource permise par la loi et approuvée par le Conseil d'Administration (dons, subventions, ventes, prestations etc.).

ARTICLE 16 – RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, dont le non-respect des présents statuts, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 17 - REINTEGRATION

Tout membre exclu de l'association peut déposer une demande de réintégration. Dans ce cas, l'accord des trois quarts des membres du Conseil d'Administration est requis.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des présents statuts sont soumis à une commission d'arbitrage composée des membres du Bureau.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif net de l'association sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts écologiques. Une liquidation sera nommée par le Conseil d'Administration afin qu'il procède à la dissolution.

Statuts validés à l'AGE du 27 avril 2021

Signature des membres du Bureau :